

L'an mil neuf cent cinquante-trois, le vingt-neuf juin,

Devant Me ANTONIO GIROUX, Notaire à Montréal,

COMPARAISSENT:-

TRANS-NORTHERN PIPE LINE COMPANY, corporation constituée par une loi du Canada (13 Georges VI Chapitre 36 sanctionnée le 30 avril 1949) avec siège social à TORONTO, province d'Ontario, ici représentée par Monsieur A. ROLAND REGIS, son surintendant pour la Province de Québec, de St-Eustache P.Q., dûment autorisé aux fins des présentes aux termes d'une résolution de son bureau de direction en date du treize janvier dernier (1953), dont une copie demeure ci-annexée après avoir été reconnue véritable par ledit A. ROLAND REGIS et signée NE VARIETUR par lui et le notaire sousigné,

Ci-après appelée la "COMPAGNIE"

ET

LA TRAPPE DE NOTRE-DAME DU LAC DES DEUX-MONTAGNES, corporation constituée par une loi de la province de Québec (45 Victoria Chapitre 95 sanctionnée le 1er mai 1889) avec siège social en la Municipalité de la paroisse de L'ANNONCIATION, OKA (partie nord) district de Terrebonne, P.Q. ici représentée par le Très Révérend Père DOM FACOME GABOURY, Abbé, de la TRAPPE, OKA P.Q., dûment autorisé aux fins des présentes aux termes d'une résolution de son bureau de direction en date du vingt-neuf juin courant (1953) dont

(une)

Province de Québec, Bureau d'Enregistrement  
de Comté des Deux-Montagnes

certifié que ce document a été enregistré au bureau le vingt-sept juin 1953  
et que les taxes ont été payées le vingt-sept juin 1953 à 9 heures 58 M. sous le No. 76969

*[Signature]*  
Régistrateur

ACTE DE SERVICE  
FIDE - No. 5452

La Trappe  
153 à 161 fte

76969

16.7.53

une copie demeure ci-annexée après avoir été reconnue véritable par ledit Très Révérend Père DOM PACOME GABOURY et signée NE VARIETUR par lui et le notaire sousigné

Ci-après appelée la "TRAPPE"

Lesquelles parties conviennent et arrêtent ce qui suit:-

ATTENDU que la COMPAGNIE est propriétaire de l'immeuble connu comme étant une partie non subdivisée du lot originaire numéro QUINZE (15) des plans et livres de renvoi officiels de la Paroisse du Sault-au-Récollet faisant maintenant partie de la Ville de Montréal-Nord, ladite partie faisant front sur le Boulevard Gouin et mesurant cinquante pieds de largeur sur une profondeur de trente-cinq pieds dans la ligne sud-ouest et trente-sept pieds dans la ligne nord-est. La dite partie étant bornée au nord-ouest par la Rivière des Prairies, au sud-est par le Boulevard Gouin et des deux côtés par les résidus du dit lot numéro QUINZE (15). Le coin sud-est de cette partie présentement décrite est située à une distance de cent soixante pieds de la ligne nord-est dudit lot originaire numéro QUINZE (15) en mesurant le long de la ligne nord-ouest du dit Boulevard Gouin. Les deux côtés de cette partie présentement décrite devant aller dans une direction prise à angle droit avec la ligne nord-ouest du Boulevard Gouin, le tout, en mesure anglaise et telle que montrée sur un plan préparé par OSCAR BAUDOIN arpenteur-géomètre en date du dix-sept octobre mil neuf (cent)

cént cinquante et un.

ATTENDU que la TRAPPE est propriétaire d'un immeuble composé des lots de terre situés au sud de la Côte St-Isidore en la paroisse L'Annonciation en la Seigneurie du Lac des Deux-Montagnes, connus et désignés sur le plan et au livre de renvoi officiels de ladite paroisse comme étant, en commençant à l'ouest, les lots numéros CENT CINQUANTE-TROIS, CENT CINQUANTE-QUATRE, CENT CINQUANTE-CINQ, CENT CINQUANTE-SIX, CENT CINQUANTE-SEPT, CENT CINQUANTE-HUIT, CENT CINQUANTE-NEUF, CENT SOIXANTE et partie de CENT SOIXANTE ET UN (153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160 et Ptie 161).

ATTENDU que la COMPAGNIE est à construire un pipeline reliant Toronto à Montréal-Est pour le transport du pétrole (et ses produits liquides) et traversant, entr'autres, l'immeuble de la TRAPPE.

ATTENDU que la COMPAGNIE a fait la partie dudit pipeline traversant l'immeuble de la TRAPPE suivant le tracé indiqué en un plan produit par la COMPAGNIE et dont une copie demeure ci-annexée après avoir été reconnue véritable par les parties pour les fins des présentes seulement et signée "NE VARIE TUR" par elles en présence du notaire soussigné.

ATTENDU que pour faire cette partie de son pipeline la COMPAGNIE a pratiqué dans et à travers de l'immeuble de la TRAPPE suivant le tracé précité une tranchée sur une longueur de six mille six cent quarante-deux pieds (6642), mesure anglaise et plus ou moins, et a placé un tuyau dans le fonds et sur toute la longueur

gueur de ladite tranchée qu'elle a ensuite remplie d'une épaisseur assurée d'au moins deux pieds (2') de terre de façon à ne pas gêner l'écoulement ou la culture dudit immeuble.

ATTENDU que ces travaux de la COMPAGNIE sur et dans l'immeuble de la TRAPPE ont été exécutés avec la permission de la TRAPPE et sous la condition que la COMPAGNIE indemnifera entièrement cette dernière des dommages qu'elle a subis et pourra subir en raison de ces travaux.

La TRAPPE, par ces présentes, établit sur son immeuble en faveur de la COMPAGNIE ses successeurs et ayants droit et de l'immeuble de cette dernière une servitude permettant de maintenir en permanence ledit pipeline pour le transport du pétrole (et ses produits liquides) dans et à travers l'immeuble de la TRAPPE tel que le dit pipeline y existe présentement et de passer, pour l'entretenir et le réparer au besoin, sur cette partie seulement de l'immeuble de la TRAPPE où se trouve enfoui ledit pipeline et dans tous les cas jamais au-delà de trente pieds de chaque côté de ce dernier, le tout avec l'entente que la TRAPPE continuera à jouir, en toute propriété mais subordonné aux présentes, de cette partie de son immeuble affectée par la servitude présentement établie par elle et notamment à la cultiver ou à l'utiliser comme pâturage.

La COMPAGNIE s'engage à payer à la TRAPPE tous les dommages qu'elle a causés et qu'elle pourra causer à l'avenir à ses récoltes, chemins de ferme, (clôtures,)

clôtures, réserve de pins en croissance, bestiaux, drainage de la rivière LA BAIE et généralement à son dit immeuble à raison de ses travaux pour faire ledit pipeline et à raison de l'exercice de ladite servitude.

La COMPAGNIE devra payer à l'entière exonération de la TRAPPE toute taxe qui pourra être imposée sur ledit ou à cause dudit pipeline en autant que l'immeuble de la TRAPPE sera concerné. Elle devra aussi la tenir indemne de toutes réclamations que ses voisins de la Baie d'Oka pourront faire à la TRAPPE, relatives au drainage et imputables aux travaux de la COMPAGNIE sur l'immeuble de la TRAPPE.

La COMPAGNIE s'interdit de faire audit pipeline compris dans ledit immeuble de la TRAPPE aucune addition telle que, entr'autres, station, structure, système de communication, soupape, installation, compteur, accessoires et autre équipement.

La COMPAGNIE devra refaire à ses dépens et à la satisfaction de la TRAPPE les clôtures qui séparent la partie dudit immeuble affectée audit pipeline et la propriété du Séminaire de St-Sulpice d'un côté et celle des Chemins de Fer Nationaux de l'autre côté.

La COMPAGNIE paiera le coût des présentes, copies, enregistrement, y compris une copie authentique portant le certificat d'enregistrement avec une copie conforme du plan annexé aux présentes pour la TRAPPE, ainsi que les honoraires et déboursés du notaire soussigné pour parvenir aux présentes.

(La COMPAGNIE)

La COMPAGNIE accepte les présentes et fait son affaire personnelle de l'obtention de tout consentement ou ratification des présentes par les auteurs en titres de la TRAPPE.

Les présentes sont consenties par la TRAPPE sans autre garantie que celle de ses faits personnels et moyennant UN dollar (\$1.00) et autres considérations qu'elle reconnaît avoir reçus de la COMPAGNIE, dont quittance.

Les présentes sont aussi consenties par la TRAPPE en considération de ce que la COMPAGNIE s'est engagée et s'engage à exercer ladite servitude de façon à prévenir sans cesse tout annui quelconque aux Révérends Pères Trappistes dans leur solitude.

Advenant le cas où l'exploitation dudit pipeline viendrait à être abandonnée définitivement pour quelque cause que ce soit, les parties conviennent que la servitude présentement établie par la TRAPPE se trouvera alors résolue et éteinte de plein droit et ipso facto, sans avis ni mise en demeure à compter de tel abandon définitif.

Les présentes remplacent toutes autres conventions antérieures écrites et/ou verbales des parties en rapport avec ledit pipeline.

DONT ACTE à La TRAPPE d'OKA sous le numéro CINQ MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-DEUX.

LECTURE FAITE, les parties signent en présence du notaire soussigné.

(Signé)

(Signé) DOM FACOME GABOURY Abbé

" A. ROLAND REGIS

" ANTONIO GIROUX  
Notaire

"VRAIE COPIE de la minute demeurée en mon étude."

*Antonio Giroux*  
*Notaire*

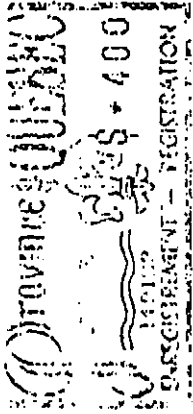
IVITUDE - no 5727

L'AN MIL NEUF CENT CINQUANTE-TROIS, le dix-septième jour du mois de septembre.

Devant Me GERARD MICHAUD, notaire soussigné pour la Province de Québec, résidant et pratiquant en la cité de Montréal.

O N T C O M P A R U :-

SA MAJESTE LA REINE ELIZABETH II aux droits du Gouvernement de la Province de Québec et représentée aux présentes par MM. DEMETRIUS BARIL, C.R., PAUL DANSEREAU, agent d'affaires, demeurant tous deux en la cité de Montréal, et PHILIPPE FERLAND, C.R., demeurant en la Ville Mont-Royal, en leur qualité de Fiduciaires aux Biens Commerciaux de St. Sulpice, conformément à la loi provinciale 1 GEORGE VI, chapitre 2, et dûment nommés à cette fonction les dits Dômétrius Baril et Paul Dansereau, par Arrêté ministériel No. 3492, en date du vingt et un septembre, mil neuf cent quarante-quatre, et dont une copie authentique a été déposée "NE VARIETUR" aux minutes du notaire soussigné sous le numéro 4285 et enregistrée au bureau d'enregistrement de la division de Montréal sous le numéro 597713, ledit PHILIPPE FERLAND, par arrêté ministériel No. 274, en date du douze mars, mil neuf cent cinquante-trois, et dont une copie authentique a été enregistrée au bureau d'enregistrement susdit sous le numéro 1004619, dûment autorisé à l'effet des présentes en vertu d'un arrêté ministériel supplémentaire en date du huit janvier, mil neuf cent cinquante-trois, portant le



Province de Québec, Bureau d'Enregistrement  
du Comté des Deux-Montagnes

certifie que ce document a été enregistré au bureau le 17/09/53, à 13 heures H. sous le No. 79528

79528



le numéro 42, dont copie est attachée à la minute des présentes après avoir été reconnue véritable et signée "NE VARIETUR" par les dits Fiduciaires avec et en présence du notaire soussigné,

PARTIE DE PREMIERE PART

E T :

TRANS-NORTHERN PIPE LINE COMPANY, corps politique, dûment incorporé, ayant son siège social et son bureau principal dans la Cité de Toronto, dans la Province d'Ontario et faisant élection de domicile pour les besoins des présentes aux bureaux de MM. HUGESSEN, MACKLAIR, CHISHOLM, SMITH & DAVIS, ou leurs successeurs, avocats, de la cité de Montréal, et représenté aux présentes par M. EDWARD K. HUGESSEN, avocat, de la Cité de Westmount, dans le district de Montréal, son Agent dûment autorisé aux fins des présentes:-

PARTIE DE SECONDE PART.

LESQUELLES parties ont déclaré ce qui suit:

QUE la Partie de Première Part est propriétaire de l'immeuble connu comme:-

Une lisière de terrain de vingt pieds de largeur, traversant les lots originaux numéros cent quarante-huit, cent quarante-neuf, cent cinquante, cent cinquante et un et cent cinquante-deux, ainsi que la partie sud-ouest du numéro cent quarante-sept (148, 149, 150, 151, 152 et P. 147) des Plan et Livre de Renvoi Officiels de la Paroisse de l'Annonciation du Lac des Deux-Montagnes. Laquelle lisière est bornée

à

à son extrémité nord-est par la propriété des Pères Trappistes portant le numéro cent cinquante-trois. A l'autre extrémité au sud, par le Lac des Deux-Montagnes et des deux côtés, au nord-ouest et au sud-est par des parties des lots numéros 147, 148, 149, 150, 151 et 152. La longueur totale de la dite lisière est de huit mille deux cent soixante-dix pieds (8,270').

La ligne centrale longitudinale de la dite lisière est localisée comme suit:-

Partant du point "A" situé à l'intersection de la ligne centrale et de la ligne de division entre les lots cent cinquante-deux et cent cinquante-trois, lequel point se trouve à une distance de six cent soixante-huit pieds au sud-est du coin de la clôture qui marque la division entre la propriété de St. Sulpice et celle qui appartient à R. Lacroix ou représentants, cette distance étant mesurée le long de la ligne nord-est du dit numéro cent cinquante-deux.

De ce point "A" la ligne centrale se dirige vers le sud-ouest, dans une direction astronomique sud cinquante-quatre degrés cinquante-huit minutes ouest (S 54° 58' 0") sur une distance de trois mille cinq cent huit pieds trois dixièmes, jusqu'au point "B" qui se trouve au centre d'un boulevard projeté de cent pieds de largeur, allant du nord vers le sud, entre le chemin d'Oka et le Lac des Deux-Montagnes. Lequel point "B" est situé à une distance d'environ trois mille sept cent cinquante et

et un pieds sept dixièmes (3,751.7 ') au sud dudit chemin d'Oka, en mesurant le long du centre de ce boulevard.

De là, continuant en ligne droite, suivant la même direction astronomique sud cinquante-quatre degrés cinquante-huit minutes ouest (S 54° 58' 0) une distance additionnelle de mille quatre cent quatre-vingt-quatorze pieds neuf dixièmes, jusqu'au point "C". Cette ligne "B" - "C" est exactement parallèle et à une distance de vingt et un pieds au sud de la ligne centrale de la rue projetée de quatre-vingt pieds de largeur.

De ce point "C" la ligne centrale, décrit un angle vers le sud et suit une direction astronomique sud dix degrés trois minutes ouest ( S 10° 3' 0) sur une distance de trois mille cent quarante-neuf pieds six dixièmes, alors que sur cette distance la ligne centrale est exactement parallèle et à une distance de vingt-trois pieds à l'est du centre de la rue projetée de quatre-vingt pieds de largeur.

De ce point la ligne centrale de la lisière forme une courbe ayant une longueur de cent dix-sept pieds deux dixièmes, jusqu'au point "D", lequel est situé au centre de la rue projetée, à l'extrémité sud de la lisière, étant au Lac des Deux-Montagnes.

Le point "D" se trouve à une distance d'environ trois mille huit cent cinquante-sept pieds, du centre du boulevard, à son extrémité sud, au Lac des Deux-Montagnes, en mesurant en ligne droite entre ces

ces deux points.

Le tout mesure anglaisa et tel que montré sur le plan général de la Compagnie Trans-Northern Pipe Line, préparé par Oscar Baudouin, Arpenteur-Géomètre, en date du 31 mai, 1962, dont copie est annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée "NE VARIATUR" par les parties en présence du notaire soussigné.

QUE la Partie de Seconde Part est propriétaire de l'immeuble connu comme:-

Une partie non subdivisée du lot original-  
re numéro quinze (15) des Plan et Livres de Renvoi  
Officiels de la Paroisse du Sault-au-Récollet faisant  
maintenant partie de la Ville de Montréal-Nord. La  
dite partie faisant front sur le Boulevard Gouin et  
mesurant 50 pieds de largeur par une profondeur de  
35 pieds dans la ligne sud-ouest et 37 pieds dans la  
ligne nord-est. La dite Partie étant bornée au nord-  
ouest par la Rivière des Prairies, au sud-est par le  
Boulevard Gouin et des deux côtés par les résidus du  
dit lot numéro 15. Le coin sud-est de cette partie  
est situé à une distance de 160 pieds de la ligne  
nord-est dudit lot originalre numéro 15 en mesurant  
le long de la ligne nord-ouest du dit Boulevard  
Gouin. Les deux côtés de cette partie devant aller  
dans une direction prise à angle droit avec la ligne  
nord-ouest du Boulevard Gouin, le tout mesure anglaisa  
et tel que montré sur un plan préparé par Oscar  
Baudouin, Arpenteur-Géomètre, en date du 17 octobre,  
1951.

1951.

POURQUOI ces présentes et nous, notaire soussigné témoignons:

QUE en considération de la somme de DEUX MILLE DOLLARS (\$2,000.00) monnaie légale du Canada, payée avant ce jour par la Partie de Seconde Part à la dite Partie de Première Part, qui en accuse réception par les présentes; la dite Partie de Première Part établit et accorde avec garantie légale, à la Partie de Seconde Part, pour elle-même, ses successeurs et concessionnaires, une servitude de droit de passage à perpétuité, en faveur de la dite Partie de Seconde Part et de son immeuble ci-haut décrit, aux fins de construire, entretenir et mettre en opération une "pipe-line", à travers l'immeuble dont la Partie de Première Part est propriétaire et qui est ci-haut décrit.

La dite servitude est créée dans la lisière de terre ci-haut décrite appartenant à la dite partie de première part.

La Partie de Première Part, ses successeurs et concessionnaires auront le droit d'user et de jouir pleinement du dit terrain faisant l'objet de la dite servitude.

La Partie de Seconde Part sera responsable durant tout le cours de l'exercice de la dite servitude, de tous dommages de quelque nature que ce soit qui pourraient résulter de l'installation, de l'entretien

l'entretien et de l'opération de la dite "pipe-  
line".

DONT ACTE:-

FAIT ET PASSE en la dite cité de Montréal,  
les jour, mois et an susdits, sous le numéro cinq  
mille sept cent vingt-sept des minutes du notaire  
soussigné.

ET APRES LECTURE faite comme susdit, les  
parties ont signé avec et en présence dudit notaire.

(Signé) DEMETRIUS BARIL

" PHILIPPE FERLAND

" FAUL DANSENEAU

" E.K. HUGESSEN

" GERARD MICHAUD, Notaire.

(VRAIE COPIE de la Minute des présentes demeurée  
en mon Etude).

*Demetrius Baril*  
*Michaud*

ACTE DE SERVITUDE

No. 705

ACTE DE SERVITUDE

Ce premiere - - - - - jour de decembre - - - - -  
mil neuf cent cinquante-deux - - - - -

DEVANT M<sup>RE</sup>. WILLIAM JOHNSTON - - - - - notaire  
soussigné, pour la Province de Québec pratiquant à Montreal - - - - -  
- - - - - dans la dite Province,

ONT COMPARU:

HERMENEGILDE DESJARDINS, St. Joseph  
du Lac, Co. Deux Montagnes, dans la dite Province,

PARTIE DE PREMIERE PART:

ET:

TRANS-NORTHERN PIPE LINE COMPANY, corps politique, dûment  
incorporé, ayant son siège social et son bureau principal dans la Cité de Toronto,  
dans la Province d'Ontario, et représenté aux présentes par EDWARD K.  
HUGESSEN, avocat - - - - -  
de Westmount, P.Q. - - son Agent dûment autorisé aux fins des  
présentes;

PARTIE DE SECONDE PART:

LESQUELLES Parties ont déclaré ce qui suit:  
QUE la Partie de Première Part est propriétaire de l'immeuble connu  
comme

One lot situated in the Parish of St. Joseph  
du Lac, known and designated as being a part of Lot  
One Hundred and Eleven (Pt.111) on the plan and  
book of reference of the Parish of St. Joseph du  
Lac, measuring three arpents in width by all the  
length of the said lot containing between Pt.111  
belonging to C.N.R. and Pt.111 belonging to Seminaire  
de Montreal, bounded to the north by C.N.R. on one  
side by the division line between the parishes of  
Oka and St. Joseph du Lac on the other side by  
Lot 110 and to the south by Seminaire de Montreal.

QUE la Partie de Seconde Part est propriétaire de l'immeuble connu comme

Une partie non subdivisée du lot originaire no 15 des plans et livres de renvoi  
officiel de la Paroisse du Sault-au-Récollet faisant maintenant partie de la Ville  
de Montréal-Nord. La dite partie faisant front sur le Boulevard Gouin et mesu-  
rant 50 pieds de largeur par une profondeur de 35 pieds dans la ligne sud-ouest  
et 37 pieds dans la ligne nord-est. La dite partie étant bornée au nord-ouest par

PROVINCE DE QUÉBEC, Bureau d'Enregistrement

à Québec, le 10 décembre 1952

au 2001 1001 enregistré le 10-03-1952 sous le No. 75609

*[Signature]*  
Notaire

75609

75609

10 DÉC 1952

10 DÉC 1952

la Rivière des Prairies, au sud est par le Boulevard Gouin et des deux côtés par les résidus du dit lot no 15. Le coin sud-est de cette partie présentement vendue est située à une distance de 160 pieds de la ligne nord-est dudit lot originaire no 15 en mesurant le long de la ligne nord-ouest du dit Boulevard Gouin. Les 2 côtés de cette partie présentement vendue devant aller dans une direction prise à angle droit avec la ligne nord-ouest du Boulevard Gouin, le tout, en mesure anglaise et telle que montrée sur un plan préparé par Oscar Baudouin arpenteur-géomètre en date du 17 octobre 1951.

POURQUOI CES PRESENTES ET NOUS, NOTAIRE SOUSSIGNE, TEMOIGNONS:

QUE en consideration de la somme de Trente-sept dollars (\$37.00) - - - - - calculée au taux de un dollar (\$1.00) par perche de tuyau (mesure anglaise) traversant la propriété ci-haut décrite de la Partie de Première Part, monnaie légale du Canada, maintenant ou auparavant payée par la dite Partie de Seconde Part à la dite Partie de Première Part, qui en accuse réception par les présentes, la dite Partie de Première Part établit et accorde à la Partie de Seconde Part, ses successeurs et cessionnaires, une Servitude de Droit de Passage à perpétuité pour elle-même, ses successeurs et cessionnaires, et en faveur de l'immeuble ci-haut décrit de la Partie de Seconde Part, aux fins de construire, entretenir et mettre en opération une ou des pipe lines dans, au-dessus ou sur une lisière de terrain ne devant pas excéder soixante pieds (60') de largeur à travers la propriété ci-haut décrite de la Partie de Première Part y compris le droit de construire les appareils, les installations et les accessoires de surface et souterrains.

sous  
M

La Partie de Seconde Part sera responsable pour tout dommage causé par ses employés ou ouvriers y compris les arpenteurs aux récoltes de la Partie de Première Part aux pâturages, aux animaux ou à tout autre biens.

DONT ACTE:

AINSI FAIT ET PASSE à St. Eustache - - - - -

à la date ci-haut mentionnée sous le numéro Seven hundred and five. des minutes du notaire soussigné.

Et lecture faite les parties aux présentes ont signé avec et en présence du dit notaire.

(signe) E. K. Hugessen  
" Hermenegilde Desjardins  
" Wm. Johnston, Notary

COPIE CONFORME de l'original des presentes demeurant dans mes archives. (cinq mots rayés nuls. un renvoi bon.)

*Wm Johnston, Notary*



ACTE DE SERVITUDE

No. 704

Ce premiere - - - - - jour de decembre - - - - -  
mil neuf cent cinquante-deux - - - - -

ACTE DE SERVITUDE

DEVANT M<sup>RE</sup>. WILLIAM JOHNSTON - - - - - notaire  
soussigné, pour la Province de Québec pratiquant à Montreal - - - - -  
- - - - - dans la dite Province, - - - - -

ONT COMPARU:

ROMEO DESJARDINS, St. Joseph du Lac,  
Co. Deux Montagnes, dans la dite Province, - - - - -

PARTIE DE PREMIERE PART:

ET:

TRANS-NORTHERN PIPE LINE COMPANY, corps politique, dûment  
incorporé, ayant son siège social et son bureau principal dans la Cité de Toronto,  
dans la Province d'Ontario, et représenté aux présentes par EDWARD K.  
HUGESSEN, avocat - - - - -  
de Westmount, P.Q. son Agent dûment autorisé aux fins des  
présentes;

PARTIE DE SECONDE PART:

LESQUELLES Parties ont déclaré ce qui suit:

QUE la Partie de Première Part est propriétaire de l'immeuble connu  
comme

One lot situated at St. Joseph du Lac known  
and designated as being part of the original lot  
number one hundred and ten (Pt.110) on the plan  
and book of reference of the Parish of St. Joseph  
du Lac, measuring three arpents in width by all  
the length of the said part of lot situated be-  
tween "Chemin St. Isidore" and "Cote St. Isidore"  
bounded in front to the north by "Chemin St. Isidore"  
to the east by lot 109 to the south by Pt.110 belong-  
ing to (Seminaire de St. Sulpice) to the west by  
lot 111.

QUE la Partie de Seconde Part est propriétaire de l'immeuble connu comme

Une partie non subdivisée du lot originaire no 15 des plans et livres de renvoi  
officiel de la Paroisse du Sault-au-Récollet faisant maintenant partie de la Ville  
de Montréal-Nord. La dite partie faisant front sur le Boulevard Gouin et mesu-  
rant 50 pieds de largeur par une profondeur de 35 pieds dans la ligne sud-ouest  
et 37 pieds dans la ligne nord-est. La dite partie étant bornée au nord-ouest par

Province de Québec. Bureau d'Enregistrement  
Deux Montagnes

et avait été enregistré le 10.02.1952 sous le No. 75608

*[Signature]*  
Notaire

75608  
5668  
10 déc 1952

la Rivière des Prairies, au sud est par le Boulevard Gouin et des deux côtés par les résidus du dit lot no 15. Le coin sud-est de cette partie présentement vendue est située à une distance de 160 pieds de la ligne nord-est dudit lot originaire no 15 en mesurant le long de la ligne nord-ouest du dit Boulevard Gouin. Les 2 côtés de cette partie présentement vendue devant aller dans une direction prise à angle droit avec la ligne nord-ouest du Boulevard Gouin, le tout, en mesure anglaise et telle que montrée sur un plan préparé par Oscar Baudouin arpenteur-géomètre en date du 17 octobre 1951.

POURQUOI CES PRESENTES ET NOUS, NOTAIRE SOUSSIGNE, TEMOIGNONS:

QUE en consideration de la somme de Trente-sept dollars (\$37.00) - - - - - calculée au taux de un dollar (\$1.00) par perche de tuyau (mesure anglaise) traversant la propriété ci-haut décrite de la Partie de Première Part, monnaie légale du Canada, maintenant ou auparavant payée par la dite Partie de Seconde Part à la dite Partie de Première Part, qui en accuse réception par les présentes, la dite Partie de Première Part établit et accorde à la Partie de Seconde Part, ses successeurs et cessionnaires, une Servitude de Droit de Passage à perpétuité pour elle-même, ses successeurs et cessionnaires, et en faveur de l'immeuble ci-haut décrit de la Partie de Seconde Part, aux fins de construire, entretenir et mettre en opération une ou des pipe lines dans, ~~au-dessus~~ ou sur une lisière de terrain ne devant pas excéder soixante pieds (60') de largeur à travers la propriété ci-haut décrite de la Partie de Première Part y compris le droit de construire les appareils, les installations et les accessoires ~~de surface et~~ souterrains.

La Partie de Seconde Part sera responsable pour tout dommage causé par ses employés ou ouvriers y compris les arpenteurs aux récoltes de la Partie de Première Part aux pâturages, aux animaux ou à tout autre biens.

DONT ACTE:

AINSI FAIT ET PASSE à St. Eustache - - - - -

à la date ci-haut mentionnée sous le numéro Seven hundred and four des minutes du notaire soussigné.

Et lecture faite les parties aux présentes ont signé avec et en présence du dit notaire.

(signe) E. K. Hugessen  
" Romeo Desjardins  
" Wm. Johnston, Notary.

COPIE CONFORME de l'original des presentes demeurant dans mes archives. (cinq mots rayés nuls. un renvoi bon.)

*Wm Johnston, Notary*

sous

*M J*

No. 6121

ACTE DE SERVITUDE

ACTE DE SERVITUDE

Ce vingt-huitieme - - jour de novembre - - - -  
mil neuf cent cinquante-deux, - - - -

DEVANT MTR. WILLIAM F. W. PRATT - - - - notaire  
soussigné, pour la Province de Québec pratiquant à Montreal, - - - -  
- - - - dans la dite Province, - - - -

ONT COMPARU:

PAUL PAQUIN, de St. Joseph du Lac,  
en la dite Province, - - - -

PARTIE DE PREMIERE PART:

ET:

TRANS-NORTHERN PIPE LINE COMPANY, corps politique, dûment  
incorporé, ayant son siège social et son bureau principal dans la Cité de Toronto,  
dans la Province d'Ontario, et représenté aux présentes par EDWARD K.  
HUGESSEN, avocat,  
de Westmount, P.Q. - - - son Agent dûment autorisé aux fins des  
présentes;

PARTIE DE SECONDE PART:

LESQUELLES Parties ont déclaré ce qui suit:  
QUE la Partie de Première Part est propriétaire de l'immeuble connu  
comme

One lot situated in the Parish of St.  
Joseph du Lac, known and designated as Lot number  
One hundred and nine (109) on the Plan and Book  
of Reference of the Parish of St. Joseph du Lac.

QUE la Partie de Seconde Part est propriétaire de l'immeuble connu comme

Une partie non subdivisée du lot originaire no 15 des plans et livres de renvoi  
officiel de la Paroisse du Sault-au-Récollet faisant maintenant partie de la Ville  
de Montréal-Nord. La dite partie faisant front sur le Boulevard Gouin et mesu-  
rant 50 pieds de largeur par une profondeur de 35 pieds dans la ligne sud-ouest  
et 37 pieds dans la ligne nord-est. La dite partie étant bornée au nord-ouest par

Province de Québec, Bureau d'Enregistrement

à Montréal, le 28 novembre

et est inscrit au folio 68-40 du livre 75602

75602

75602

10 dec 1952

*[Signature]*  
Notaire

1952

la Rivière des Prairies, au sud est par le Boulevard Gouin et des deux côtés par les résidus du dit lot no 15. Le coin sud-est de cette partie présentement vendue est située à une distance de 160 pieds de la ligne nord-est dudit lot originaire no 15 en mesurant le long de la ligne nord-ouest du dit Boulevard Gouin. Les 2 côtés de cette partie présentement vendue devant aller dans une direction prise à angle droit avec la ligne nord-ouest du Boulevard Gouin, le tout, en mesure anglaise et telle que montrée sur un plan préparé par Oscar Baudouin arpenteur-géomètre en date du 17 octobre 1951.

POURQUOI CES PRESENTES ET NOUS, NOTAIRE SOUSSIGNE, TEMOIGNONS:

QUE en consideration de la somme de **TRENTE-HUITTE DOLLARS (\$38.00)** - - - - - calculée au taux de un dollar (\$1.00) par perche de tuyau (mesure anglaise) traversant la propriété ci-haut décrite de la Partie de Première Part, monnaie légale du Canada, maintenant ou auparavant payée par la dite Partie de Seconde Part à la dite Partie de Première Part, qui en accuse réception par les présentes, la dite Partie de Première Part établit et accorde à la Partie de Seconde Part, ses successeurs et cessionnaires, une Servitude de Droit de Passage à perpétuité pour elle-même, ses successeurs et cessionnaires, et en faveur de l'immeuble ci-haut décrit de la Partie de Seconde Part, aux fins de construire, entretenir et mettre en opération une ou des pipe lines dans, au-dessus ou sur une lisière de terrain ne devant pas excéder soixante pieds (60') de largeur à travers la propriété ci-haut décrite de la Partie de Première Part y compris le droit de construire les appareils, les installations et les accessoires de surface et souterrains.

La Partie de Seconde Part sera responsable pour tout dommage causé par ses employés ou ouvriers y compris les arpenteurs aux récoltes de la Partie de Première Part aux pâturages, aux animaux ou à tout autre biens.

DONT ACTE:

AINSI FAIT ET PASSE à St. Joseph du Lac, Comte Deux Montagnes, - - - - - à la date ci-haut mentionnée sous le numéro **six mille cent vingt-** des minutes du notaire soussigné.

et-un  
H. F. P.

Et lecture faite les parties aux présentes ont signé avec et en présence du dit notaire.

(signe) E. K. Hugessen  
" Paul Paquin  
" W. F. Pratt, N.P.

COPIE CONFORME de l'original des presentes demeurant dans mes archives. (un renvoi bon.)

ACTE DE SERVITUDE

3123

ACTE DE SERVITUDE

Ce vingt-huitieme - - - jour de novembre - - - -  
mil neuf cent cinquante-deux. - - - -

DEVANT MRE. WILLIAM F. W. PRATT - - - - notaire  
soussigné, pour la Province de Québec pratiquant à Montreal, - - - -  
- - - - dans la dite Province, - - - -

ONT COMPARU:

UBALD DESJARDINS, de St. Joseph du  
Lac, Comte Deux Montagnes, dans la dite Province,

PARTIE DE PREMIERE PART:

ET:

TRANS-NORTHERN PIPE LINE COMPANY, corps politique, dûment  
incorporé, ayant son siège social et son bureau principal dans la Cité de Toronto,  
dans la Province d'Ontario, et représenté aux présentes par EDWARD K.  
HUGESSEN, avocat, - - - -  
de Westmount, P.Q., - - -son Agent dûment autorisé aux fins des  
présentes;

PARTIE DE SECONDE PART:

LESQUELLES Parties ont déclaré ce qui suit:  
QUE la Partie de Première Part est propriétaire de l'immeuble connu  
comme

One lot situate in the Parish of St. Joseph  
du Lac, known and designated as part of the  
original lot Number One hundred and eight on the  
plan and book of reference of the Parish of St.  
Joseph du Lac, measuring three arpents in width by  
a depth of twenty-seven arpents on its east line  
and thirty-one arpents on its west line, English  
measure, and more or less, bounded to the north  
by road 29, to the south by the subdivided part  
of said lot to the east by lot 107 and to the west  
by lot 109.

QUE la Partie de Seconde Part est propriétaire de l'immeuble connu comme

Une partie non subdivisée du lot originaire no 15 des plans et livres de renvoi  
officiel de la Paroisse du Sault-au-Récollet faisant maintenant partie de la Ville  
de Montréal-Nord. La dite partie faisant front sur le Boulevard Gouin et mesu-  
rant 50 pieds de largeur par une profondeur de 35 pieds dans la ligne sud-ouest  
et 37 pieds dans la ligne nord-est. La dite partie étant bornée au nord-ouest par

Province de Québec, Bureau d'Enregistrement 75606

Comté de Deux-Montagnes

Notaire pour la Province de Québec

à son bureau le

*W. Pratt*

il en est fait mention dans le No. 75606

75606

le 20 de 1952 *W. Pratt*

Notaire

la Rivière des Prairies, au sud est par le Boulevard Gouin et des deux côtés par les résidus du dit lot no 15. Le coin sud-est de cette partie présentement vendue est située à une distance de 160 pieds de la ligne nord-est dudit lot originaire no 15 en mesurant le long de la ligne nord-ouest du dit Boulevard Gouin. Les 2 côtés de cette partie présentement vendue devant aller dans une direction prise à angle droit avec la ligne nord-ouest du Boulevard Gouin, le tout, en mesure anglaise et telle que montrée sur un plan préparé par Oscar Baudouin arpenteur-géomètre en date du 17 octobre 1951.

POURQUOI CES PRESENTES ET NOUS, NOTAIRE SOUSSIGNE,  
TEMOIGNONS:

QUE en consideration de la somme de TRENTE-HUIT DOLLARS (\$38.)

calculée au taux de un dollar (\$1.00) par perche de tuyau (mesure anglaise) traversant la propriété ci-haut décrite de la Partie de Première Part, monnaie légale du Canada, maintenant ou auparavant payée par la dite Partie de Seconde Part à la dite Partie de Première Part, qui en accuse réception par les présentes, la dite Partie de Première Part établit et accorde à la Partie de Seconde Part, ses successeurs et cessionnaires, une Servitude de Droit de Passage à perpétuité pour elle-même, ses successeurs et cessionnaires, et en faveur de l'immeuble ci-haut décrit de la Partie de Seconde Part, aux fins de construire, entretenir et mettre en opération une ou des pipe lines dans, au-dessus ou sur une lisière de terrain ne devant pas excéder soixante pieds (60') de largeur à travers la propriété ci-haut décrite de la Partie de Première Part y compris le droit de construire les appareils, les installations et les accessoires de surface et souterrains.

La Partie de Seconde Part sera responsable pour tout dommage causé par ses employés ou ouvriers y compris les arpenteurs aux récoltes de la Partie de Première Part aux pâturages, aux animaux ou à tout autre biens.

DONT ACTE:

AINSI FAIT ET PASSE à St. Joseph du Lac, Comte Deux  
Montagnes, - - - - -  
à la date ci-haut mentionnée sous le numéro six mille cent vingt-trois  
des minutes du notaire soussigné.

Et lecture faite les parties aux présentes ont signé avec et en présence du dit notaire.

(signe) E. K. Hugessen  
" Ubald Desjardins  
" W. F. Pratt, N.P.

COPIE CONFORME de l'original des présentes  
demeurant dans mes archives.

*H. F. Pratt*